

Arrêt

n° 340 375 du 30 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 31 mars 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme RIGGI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en janvier 2025.

1.2. En date du 31 mars 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*) à l'encontre de la partie requérante.

Dans son arrêt n° 324 951, prononcé le 11 avril 2025, le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions.

Ces décisions, notifiées le 31 mars 2025, constituent les actes attaqués présentement examinés, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé déclare être en Belgique depuis janvier 2025 mais ne peut en apporter la preuve. Nous constatons que son passeport colombien a été délivré le 03.04.2023 en Espagne. N'ayant aucun cachet d'entrée ni de sortie apposé sur son passeport, nous pouvons en conclure que l'intéressé demeure sur le territoire Schengen depuis au moins le 03.04.2023 soit presque 2 ans.

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police du Pays de [H.] le 30.03.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures, menaces et séquestration sur son compagnon. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

5° *s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.*

L'intéressé est signalé par l'Allemagne ([...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Art. 74/13 :

L'intéressé déclare être en Belgique pour « se mettre en règle de papiers pour travailler ». Cependant, il déclare être en Belgique depuis janvier 2025 et n'a entrepris aucune démarche pour se régulariser. Il se maintient donc en séjour illégal volontairement.

L'intéressé déclare avoir un compagnon chez qui il vit. Aucune demande de régularisation n'a été introduite et il ne prouve pas qu'il dépend de celui-ci. De plus, à ce jour, l'intéressé est intercepté par la police pour des faits de coups et blessures, menaces, séquestration sur ce même compagnon.

L'intéressé déclare être schizophrène mais n'apporte aucun élément ni preuve de traitement pour ce problème médical.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre membre de sa famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis janvier 2025 sans en apporter la preuve. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de [H.] le 30.03.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures, menaces et séquestration sur son compagnon. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire").

- L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public (voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire").

Article 3 CEDH – retour :

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Article 3 CEDH – médical :

L'intéressé déclare qu'il serait schizophrène sans apporter de preuve de suivi, traitement ou diagnostique.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après « le second acte attaqué ») :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police du Pays de [H.] le 30.03.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures, menaces et séquestration sur son compagnon. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art. 74/11 :

L'intéressé déclare être en Belgique pour « se mettre en règle de papiers pour travailler ». Cependant, il déclare être en Belgique depuis janvier 2025 et n'a entrepris aucune démarche pour se régulariser. Il se maintient donc en séjour illégal volontairement.

L'intéressé déclare avoir un compagnon chez qui il vit. Aucune demande de régularisation n'a été introduite et il ne prouve pas qu'il dépend de celui-ci. De plus, à ce jour, l'intéressé est intercepté par la police pour des faits de coups et blessures, menaces, séquestration sur ce même compagnon.

L'intéressé déclare être schizophrène mais n'apporte aucun élément ni preuve de traitement pour ce problème médical.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre membre de sa famille ou d'enfant mineur en Belgique.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Question préalable

2.1. L'examen du dossier administratif révèle que l'ordre de quitter le territoire entrepris a été exécuté le 17 avril 2025, la partie requérante étant par ailleurs partie sans escorte.

2.2. Interrogée sur les conséquences de l'exécution du premier acte attaqué, la partie requérante déclare que l'intéressé est retourné en Colombie et que l'ordre de quitter le territoire a donc bien été exécuté. Elle déclare qu'elle maintient son intérêt au recours quant à l'interdiction d'entrée. La partie défenderesse confirme que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté, et se réfère à l'appréciation du Conseil en ce que le recours vise l'interdiction d'entrée.

2.3. Le Conseil souligne qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours en ce qu'il vise cet acte est effectivement devenu sans objet.

Il convient toutefois de constater que la partie requérante présente l'intérêt requis à la poursuite du recours portant sur l'interdiction d'entrée.

3. Exposé du moyen unique d'annulation portant sur l'interdiction d'entrée

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du droit à être entendu.

3.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle reproduit le motif du second acte attaqué avant de rappeler que la partie défenderesse « considère que [la partie requérante], par son comportement, peut représenter un danger pour l'ordre public. [Elle] lui inflige une interdiction d'entrée de 3 ans ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 71/11 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que la partie défenderesse « ne démontre pas plus les raisons pour lesquelles [la partie requérante], par son comportement, peut compromettre l'ordre public. A tout le moins, [la partie requérante] reproche à la partie adverse d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles [elle] considère que [la partie requérante] peut compromettre l'ordre public. Dans le cas présent, [la partie requérante] a effectivement porté des coups et occasionné des blessures dans le chef de son compagnon. Cependant, [elle] n'a aucun souvenir de cette situation eu égard à la maladie – soit la schizophrénie – dont [elle] souffre. Le certificat médical déposé en langue espagnole fait notamment état d'hallucinations dans le chef [de la partie requérante]. Le discernement semble faire défaut dans le chef [de la partie requérante] de sorte que [la partie défenderesse] ne motive pas à suffisance en quoi [elle] représente un danger pour l'ordre public ». Elle reproduit également des enseignements jurisprudentiels relatifs à « la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée » avant de poursuivre en affirmant que, « [e]n l'espèce, [la partie défenderesse] ne démontre aucunement en quoi [la partie

requérante], par son comportement, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

3.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, après avoir rappelé qu'une « interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas à avec celle de l'ordre de quitter le territoire », elle soutient que, « [d]ès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts [de la partie requérante], son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter [...]. Or, bien que retenu par la police de [H.], [la partie requérante] n'a pas été invité[e] à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Les [deux actes attaqués] ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposés à tout étranger en séjour précaire ». Après s'être livrée à des considérations jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, elle souligne que « les droits de la défense [de la partie requérante], notamment le principe '*audi alteram partem*', ont été mis à mal dans le cas d'espèce. Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que [la partie requérante] disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, [la partie requérante] souffre de schizophrénie tel que cela est indiqué dans le certificat médical établi en langue espagnole. [Elle] n'est pas en mesure de faire preuve de discernement de sorte qu'aucune infraction pénale ne peut lui être imputé[e]. En outre, comme [elle] le rappelle ci-dessus, [la partie requérante] entend se marier avec son compagnon qui dispose d'un permis de séjour sur le territoire belge. L'interdiction d'entrée risque de constituer un frein à son futur mariage voire à l'obtention d'un permis de séjour par l'intermédiaire d'un regroupement familial ». Elle en conclut que « [l']interdiction d'entrée constitue un obstacle certain à sa vie privée et familiale avec son compagnon. L'interdiction d'entrée doit donc être annulée ».

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Sur le moyen, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « [l]a décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ».

Ce motif du second acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, celle-ci se limitant en substance à alléguer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement motivé ledit acte attaqué en exposant les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante compromettrait l'ordre public et à critiquer l'interdiction en ce qu'elle la considère comme constituant un frein à sa vie privée et familiale.

4.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans après avoir listé et détaillé l'ensemble des circonstances de l'espèce à prendre en considération. Elle a notamment relevé que, « [s]elon le rapport administratif rédigé par la zone de police [H.] le 30.03.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures, menaces et séquestration sur son compagnon. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Elle précise en outre que la partie requérante « déclare être en Belgique pour « se mettre en règle de papiers pour travailler ». Cependant, il déclare être en Belgique depuis janvier 2025 et n'a entrepris aucune démarche pour se régulariser. Il se maintient donc en séjour illégal volontairement. L'intéressé déclare avoir

un compagnon chez qui il vit. Aucune demande de régularisation n'a été introduite et il ne prouve pas qu'il dépend de celui-ci. De plus, à ce jour, l'intéressé est intercepté par la police pour des faits de coups et blessures, menaces, séquestration sur ce même compagnon. L'intéressé déclare être schizophrène mais n'apporte aucun élément ni preuve de traitement pour ce problème médical. L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre membre de sa famille ou d'enfant mineur en Belgique ». Elle en a tiré pour conclusion que le second acte attaqué « ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

Il s'ensuit que l'interdiction d'entrée imposée et sa durée ont fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse du caractère grave, réel et actuel de la menace que constitue la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas formellement avoir commis les faits qui lui sont reprochés, et qu'elle demeure en tout état de cause en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

Le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle la partie requérante « souffre de schizophrénie tel que cela est indiqué dans le certificat médical établi en langue espagnole. [Elle] n'est pas en mesure de faire preuve de discernement de sorte qu'aucune infraction pénale ne peut lui être imputé » n'est pas pertinente au regard du grief selon lequel la partie défenderesse ne démontrerait pas le caractère grave, réel et actuel de la menace que constitue la partie requérante. En effet, contrairement à ce que prétend celle-ci, le manque de discernement n'est pas de nature à démontrer qu'elle ne peut constituer une menace pour l'ordre public.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.1. S'agissant de la violation, alléguée, du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*) a rappelé que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013 (C 383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.4.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que la partie requérante a été entendue par un inspecteur de police, avant l'adoption du second acte attaqué (« Formulaire confirmant l'audition d'un étranger »). Ainsi, à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? », elle a répondu « Je vis chez lui » et a fourni son adresse et, à la question « vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine? Si oui, quelle maladie? », elle a répondu « Oui. Je suis schizophrène ».

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle prétend que la partie requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale et son état de santé qu'elle estimait pertinents. Le Conseil relève également que la partie requérante ne fait valoir aucun élément concret permettant d'établir l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine au sens de l'article 3 de la CEDH, ni l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.4.3. S'agissant plus particulièrement de son état de santé, lors de son audition du 30 mars 2025, la partie requérante a déclaré être schizophrène. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'aucun document ne vient attester de cette pathologie ou de l'existence d'un quelconque traitement médical. Si la partie requérante dépose un rapport médical rédigé en espagnol, elle n'allègue pas que celui-ci attesterait de la pathologie invoquée, se contentant d'indiquer que ce rapport « fait état d'hallucinations dans son chef ». La partie requérante ne fournit pas davantage d'informations en la matière dans le reste de sa requête. Elle n'avance pas que la partie requérante serait actuellement sous traitement médical, ou à supposer qu'elle soit effectivement sous traitement médical, celui-ci ne soit pas disponible et accessible dans son pays d'origine.

De plus, il ressort d'une attestation médicale présente au dossier administratif, datant du 9 avril 2025, que la partie requérante « [n]e souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4.4.4. S'agissant du projet de mariage de la partie requérante, si l'interdiction d'entrée peut sans nul doute représenter une difficulté pour contracter mariage en Belgique, le Conseil observe qu'aucune démarche n'est actuellement en cours, de sorte que ce projet apparaît parfaitement hypothétique. En tout état de cause, la partie requérante ne prétend pas que l'acte attaqué constituerait un empêchement à un futur regroupement familial.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS